

CONVENTION DE PRESTATION POUR LA SECURISATION DU DOMAINE SKIABLE DES BAGENELLES

Entre :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc
Dont le siège est situé 31 rue du Geisbourg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Représentée par sa Présidente, Madame Emilie HELDERLE, agissant conformément à la décision du
Comité Syndical en date du
Ci-après désigné « le SMALB »
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Val d'Argent
Dont le siège est situé 11A Rue Maurice Burrus - 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, agissant conformément à la décision
du Conseil Communautaire en date du
Ci-après désignée « la CCVA »
D'autre part.

Conjointement désignés « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SMALB assure la sécurité des pistes de ski de la station du Lac Blanc. Il assure à ce titre la gestion des personnels chargés de la sécurité des pistes de ski.

Pour ce faire, il dispose d'une équipe de 7 pisteurs secouristes disposant des habilitations et formations nécessaires (diplôme de pisteur secouriste/PSE1 et PSE2 à jours) à l'exercice de leur fonction.

Article 1. OBJET DE LA PRESTATION

Le présent contrat de prestation de service définit les conditions d'intervention du SMALB afin d'assurer la sécurité des pistes de ski de la station des Bagenelles, du ressort de la CCVA, pendant la saison hivernale.

Article 2. OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU SMALB

Le SMALB assurera les missions de sécurisation du domaine skiable des Bagenelles en amont et en aval de la saison. Ces missions comprennent :

- la préparation du site avec la mise en place des équipements de sécurité (matelas,...) et le rangement du matériel de sécurité à l'issue de la saison ;
- les opérations d'ouverture et de fermeture journalières des pistes lorsque les conditions d'enneigement le permettent en accord avec le responsable d'exploitation du site des Bagenelles ;
- les opérations de secours, qui seront réalisées par un pisteur secouriste sous la responsabilité du Maire de la Communes de Sainte Marie-Aux -Mines ;
- Une participation aux évènements qui seraient organisés sur le domaine pendant la saison ;
- En cas de manque de neige, une participation aux journées d'entretien des pistes organisées sur le domaine.

Article 3. OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DE LA CCVA

La CCVA s'engage à :

- Fournir le matériel de sécurité et de secours nécessaire ;
- Fournir les véhicule nécessaire aux opérations de secours et d'entretien (motoneige/quad/dameuse).
- Mettre à disposition du SMALB le poste de secours du Col des Bagenelles ;
- Mettre également à disposition l'appartement du poste de secours du Col des Bagenelles pendant la saison hivernale.

Article 4. CONDITIONS FINANCIERES

La CCVA s'engage à verser au SMALB une participation financière correspondant à deux mois de rémunération, toute charges comprises, du pisteur-secouriste responsable, même en cas d'enneigement insuffisant ne permettant pas l'ouverture des pistes de ski sur le site des Bagenelles.

Dans le cas d'une bonne saison hivernale prolongée au-delà des deux mois d'ouverture de la station des Bagenelles, la participation financière de la CCVA sera calculée au réel, en fonction du temps de présence passé par le pisteur-secouriste sur le site.

Dans tous les cas, ce montant sera revalorisé annuellement en fonction des traitements contractualisés avec les pisteurs-secouristes.

La CCVA s'acquittera des sommes dues, sur présentation d'une facture établie en fin de saison par le SMALB dont le règlement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du SMALB auprès du SGC de Kaysersberg Vignoble. La CCVA règlera dans un délai de 2 mois après présentation d'une facture

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2023-2024 (soit du 01/12/2023 au 31/03/2024).

Elle sera reconduite tacitement pour les saisons hivernales à venir.

Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle doit prendre une décision expresse de non-reconduction au plus tard 90 jours calendaires avant le début de la saison hivernale suivante. L'autre partie ne peut s'opposer à la non-reconduction de la convention.

Article 6. INTERRUPTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée, à tout moment, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement de la part d'une des collectivités, à ses engagements contractuels et après une dialogue direct entre les deux parties.

La mise en demeure sera envoyée en recommandé avec accusé de réception, détaillant les faits reprochés, rappelant la résiliation envisagée, et laissant au mis en cause, un délai de trois mois pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, la convention sera résiliée avec effet immédiat et sans que le mis en cause ne puisse prétendre à une indemnité.

Fait à _____, le _____

Pour la CCVA :

Le Président
Jean-Marc BURRUS

Pour le SMALB :

La Présidente
Emilie HELDERLE